



MÉMOIRE et SOLIDARITÉ

Note n° 1913 - le 31.10.17

## COMMISSION DES DROITS

### CARTE DU COMBATTANT OPEX

L'article 87 de la loi de finances pour 2015 (loi 2014-1654 du 29 décembre 2014) a modifié les critères d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures.

A partir du 1er octobre 2015, les conditions historiques d'attribution liées notamment à l'appartenance à une unité combattante, ou à la participation à des actions de feu et de combat ont évolué.

Cette modification permet aux militaires des forces armées françaises, ainsi qu'aux personnes civiles qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées, ou de forces internationales, soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, d'obtenir la carte du combattant.

Pour cela, les combattants et anciens combattants doivent justifier d'une durée de service d'au moins quatre mois (ou 120 jours) effectuée sur un ou des territoire(s) répertoriés dans l'arrêté du 12 janvier 1994 modifié et actualisé, fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 ter (L 311-2) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

**Ainsi, quels que soient l'OPEX, leur statut et l'unité à laquelle ils appartenaient, tous les militaires ayant servi pendant 120 jours sur ces territoires peuvent prétendre à la carte du combattant.**

Sur demande, pourront aussi prétendre à la croix du combattant volontaire avec barrette missions extérieures, les appelés et les réservistes opérationnels qui se sont portés volontaires pour participer à ces opérations. Ils devront être titulaires de la carte du combattant au titre des opérations extérieures, de la médaille commémorative française avec agrafe, ou de la médaille d'outre-mer avec agrafe au titre de l'opération concernée, et avoir **servi dans une unité combattante**.

Ils peuvent se renseigner auprès de la Fédération nationale des combattants volontaires (FNCV) par courriel : [info@fncv.com](mailto:info@fncv.com) ou en allant sur le site : [www.fncv.com](http://www.fncv.com)

FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ MAGINOT

24 bis boulevard Saint Germain 75005 Paris – 01 40 46 71 40 – [fnam@maginot.asso.fr](mailto:fnam@maginot.asso.fr)

Créée en 1888 – Reconnue d'utilité publique le 28/05/1933